

Je suis entièrement d'accord avec lui quand il propose de restructurer le service des libérations conditionnelles au niveau régional et d'essayer de rétablir l'usage selon lequel les agents des libérations conditionnelles ont une entrevue personnelle avec les candidats. En outre le service des libérations conditionnelles devrait chercher à obtenir des renseignements de la famille, des agents de police qui connaissent les candidats et de toute autre source utile. Pour conclure, permettez-moi de dire que ce retour à une formule personnelle d'évaluation des candidats à la libération conditionnelle est de loin la meilleure proposition qui ait été faite. Mais, je me demande si l'on est réaliste en ne proposant d'ajouter que dix membres à la Commission. Cela suffira-t-il à permettre à la Commission de liquider l'accumulation énorme de demandes de libération et de congés temporaires sans négliger les nouvelles demandes qui arriveront?

C'est une question à laquelle il faudrait mieux répondre maintenant que plus tard et se demander également si la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait également s'occuper des prisonniers provinciaux, si l'on devrait donner à la commission le droit d'annuler les peines imposées par un tribunal et si la commission devrait essayer de régler les problèmes distincts d'absences temporaires et de remise de peine. Il faudrait étudier ces questions en détail. En conclusion, monsieur l'Orateur, j'ose espérer que le ministre pourra répondre à mes questions ainsi qu'aux autres qui lui sont posées aujourd'hui.

● (1720)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Avant de donner la parole au député, je dois, en conformité de l'article 40 du Règlement, informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: le député de Palliser (M. Schumacher)—Question posée au cabinet; le député d'Assiniboia (M. Knight)—Les Affaires extérieures—le barrage de Garrison au Dakota-Nord—Les intentions du gouvernement canadien—La compétence de la Commission mixte internationale; le député de Peel-Sud (M. Blenkarn)—La Fonction publique—L'offre gouvernementale d'augmentation des traitements des employés subalternes

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENU

NOMINATION DE MEMBRES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Chambre reprend l'étude du bill C-191, tendant à modifier la loi sur la libération conditionnelle de détenus, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec proposition d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 1 et 2.

Libérations conditionnelles—Loi

M. Stan Schumacher (Palliser): Monsieur l'Orateur, je vais essayer de faire tout ce que je puis pour que ces motions restent à l'étude de la Chambre jusqu'à ce que le député de Skeena (M. Howard) vienne leur donner son appui. Je ne suis pas tellement disposé à approuver ses amendements mais il faudrait, je crois, lui permettre de les défendre s'il le peut le moins. Les amendements du député visent à établir un régime de quotas quant au mode de fonctionnement de notre Commission nationale des libérations conditionnelles.

Je dois dire, dès le début, que je m'oppose à des quotas artificiels en ce qui concerne une commission juridique, quelle qu'elle soit, ou toute organisation relative à l'activité régulière de notre régime pénal. Il n'y a pas de meilleur exemple de l'application d'un régime de quotas à une organisation quelconque et du tort qu'elle peut lui faire, que celui du Parti démocratique des États-Unis en 1972. A la suite du congrès national de ce parti à Chicago, en 1968, un prétendu groupe de réformateurs s'en assura le contrôle et décida d'accepter dans le parti bon nombre d'anciens groupes de l'extérieur. Il s'agissait entre autre de Noirs, de jeunes gens, de femmes et de gens de toute sorte qui furent, dès lors, considérés comme membres officiels. Et nous avons vu ce qui s'est passé en 1972 lorsque le très compétent candidat, le sénateur George S. McGovern, devint candidat à la présidence. On s'accorde généralement pour dire que le travail de ce prétendu parti réformateur ne fut pas tellement efficace.

Nous devrions y songer à deux fois avant d'imposer un quota en ce qui concerne les indigènes, les détenus et anciens détenus. Cela part d'un mauvais principe et ne pourrait que nuire au régime des libérations conditionnelles du pays. Je ne m'oppose pas à la nomination de deux indigènes comme membres de notre Commission nationale des libérations conditionnelles, mais il me semble que l'on devrait établir comme critères des qualités d'ordre éducatif ou autres des intéressés. Ce devrait être la première condition dans le choix des membres de la Commission, quelle que soit leur origine ethnique. Le solliciteur général (M. Allmand) devrait désigner comme membres de la Commission des personnes ayant les qualités nécessaires et je suis sûr que beaucoup de gens disponibles actuellement apporteraient un concours efficace.

Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a parlé du travail du président, M. George Street. Je tiens à faire miennes les remarques du député. M. Street fut un très bon président et, exception faite d'une ou deux décisions prises par la Commission des libérations conditionnelles, le travail d'administration fut excellent. Lorsque nous envisageons de nommer des personnes à cette Commission, nous devons tenir compte des gens dont elles vont s'occuper. Le nombre de détenus a augmenté énormément dans notre pays et, malheureusement, un grand nombre d'entre eux sont des Indiens.